

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA CAISSE DES ECOLES DU 8^{ème} Arrdt

La Caisse des écoles du 8^{ème} assure la restauration des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'arrondissement. Afin de servir au mieux les enfants qui déjeunent dans les restaurants, les dispositions suivantes s'imposent.

Les repas sont préparés à base de produits de qualité frais et variés. Les menus sont élaborés par une diététicienne. L'équilibre alimentaire des repas est assuré sur le mois entier et non par composante.

Si vous souhaitez exprimer votre intérêt pour l'action éducative, vous pouvez devenir sociétaire de la Caisse des écoles en y adhérant.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur. Il s'applique, sans aucune exception ni adaptation possible, à toute personne fréquentant le service de la restauration scolaire.

Il est affiché dans le restaurant scolaire de chaque établissement et disponible sur le site internet de la Caisse des écoles. Il est par ailleurs notifié aux Directrices et Directeurs d'établissements.

1 – Inscription à la restauration scolaire

L'inscription à la restauration scolaire est obligatoire et valable pour toute l'année scolaire.

Elle doit être faite dans les délais mentionnés sur le site internet de la Caisse des écoles :

www.cde08.com

Elle se fait sur le portail restauration de la Caisse des écoles :

Dans tous les cas, il convient impérativement de mettre en pièce jointe via le portail restauration les justificatifs demandés. Tout dossier incomplet donnera lieu à une facturation au prix le plus élevé.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

Pour une première inscription : une fiche de renseignement doit être remplie au préalable à la Caisse des écoles afin de préenregistrer l'enfant sur le PORTAIL

Pour la tarification :

Si vous êtes allocataire de la Caisse d'allocations Familiales (quel que soit le nombre d'enfants)

Une attestation du quotient familial de la CAF de moins de 3 mois (obligatoire à partir de 2 enfants) à télécharger sur le portail

Si vous n'êtes pas allocataire de la Caisse d'allocations Familiales (1 enfant)

L'avis d'imposition N-1 des deux parents et, en cas de divorce, une copie du jugement de divorce à télécharger sur le portail. L'un des parents prend en charge la facture.

Pour les autres cas, il est préférable de se déplacer au bureau de la Caisse des écoles.

L'inscription se fait pour des jours fixes du lundi au vendredi. Le service de la restauration scolaire ne peut pas faire l'objet d'une fréquentation aléatoire.

La modification du forfait est possible uniquement pour la période de facturation suivante et sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours avant le début de la période concernée soit du 15 au 30 des mois d'octobre, décembre, février, avril. La modification doit être effectuée sur votre compte via le portail restauration. A défaut, elle ne pourra être prise en compte.

Sauf cas très exceptionnel et sous réserve de justification, aucune demande de modification en cours de période n'est acceptée.

2 – Tarification et calcul du quotient familial

La grille tarifaire, fixée par la Ville de Paris, prend en compte les ressources des familles. La Ville de Paris participe au financement du service de la restauration scolaire via une subvention versée à la Caisse des écoles.

La tranche tarifaire est définie par la Caisse des écoles sur la base du quotient familial.

Elle est valable pour toute l'année scolaire. Elle s'applique à tous les membres de la famille et vaut pour tous les services et prestations proposés par la Caisse des écoles et la Ville de Paris.

Elle doit être revue **chaque année scolaire** pour prendre en compte les évolutions de composition et de ressources du foyer.

Entre le 1^{er} mai et le 31 juillet précédant la nouvelle année, les familles qui sollicitent un tarif dégressif selon leurs ressources, doivent déclarer leurs revenus **via le portail restauration**.

Les familles arrivant sur le 8^{ème} à la rentrée scolaire pourront se présenter au bureau de la Caisse des écoles – 3, rue de Lisbonne avant le 15 septembre.

Au-delà de ces dates, aucun dossier ne sera traité et le plein tarif sera appliqué à la facture de septembre/octobre. Les dossiers remis en retard ne pourront être traités qu'à partir de la prochaine facturation, sans effet rétroactif.

A défaut de transmission des justificatifs ou en cas de justificatifs non validés, le prix le plus élevé est appliqué.

La tranche tarifaire notifiée peut être révisée, en cours d'année, dans les cas limitatifs prévus par la CAF du 15 au 30 des mois d'octobre, décembre, février, avril pour la période suivante. :

Changement de la situation familiale.

Perte d'emploi/retour emploi

A titre dérogatoire sur dossier assistante sociale

Cette révision en cours d'année est prise en compte à partir de la facture suivante. **Aucune rétroactivité n'est pratiquée.**

En cas de fréquentation occasionnelle constatée sans inscription préalable, le prix le plus élevé sera appliqué.

3 – Facturation

Les périodes de facturations de l'année scolaire sont les suivantes :
septembre/octobre, novembre/décembre, janvier/février, mars/avril, mai/juin/juillet.

Elles sont disponibles sur le portail restauration. Tout repas commandé est dû.

Pour les familles ayant plusieurs enfants fréquentant le service de la restauration scolaire, une facture unique regroupant l'ensemble des enfants est établie.

La notification de sa mise à disposition est transmise par mail et/ou SMS.

4 – Absences déductibles

Les déductions de repas ne sont possibles que dans les cas limitatifs suivants :

Maladie entraînant au moins 3 jours consécutifs d'absence à la restauration scolaire sur présentation d'un certificat médical au plus tard dans les 15 jours suivant la reprise de l'enfant.

Grève entraînant une interruption du service de restauration.

Sorties et séjours scolaires.

Exclusion temporaire et définitive.

Radiation.

La déduction a lieu sur la facture en cours ou la suivante.

Aucun remboursement n'est pratiqué sauf si l'absence déductible concerne la dernière période de facturation **pour les enfants en fin de cycle primaire**.

Aucune absence pour convenance personnelle ne peut donner lieu à déduction ou remboursement.

5/ - Paiement

Les factures sont payables aux dates et conditions fixées sur celles-ci.

Elles doivent être réglées dans leur intégralité et sans aucune modification.

Les moyens de paiement sont les suivants :

Prélèvement automatique (voir sur le portail)

Paiement en ligne sur le Portail Restauration scolaire

Par chèque bancaire libellé à l'ordre de « régie de la Caisse des écoles du 8^{ème} » (coupon sur la facture)

En espèces, à la Régie de la Mairie du 8^{ème} (3, rue de Lisbonne) du lundi au jeudi de 9 h 00 à 16 h et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30.

Il est possible de changer de moyen de paiement en cours d'année.

Pour toute réclamation, il convient de contacter la Caisse des écoles dans les 30 jours suivant l'émission de la facture.

Après la date limite de paiement auprès de la Caisse des écoles, les factures non payées sont recouvrées par le Trésor Public. Ce dernier pourra émettre une saisie administrative à tiers détenteur (saisie CAF, employeur, banque).

Les factures et leurs justificatifs sont conservés pendant 10 ans.

6/ - Menus

Les menus sont disponibles sur le site internet de la Caisse des écoles www.cde08.com et affichés à l'entrée de l'établissement.

Le contenu de l'assiette offerte aux élèves est encadré par la réglementation (fréquence d'apparition et composition des produits alimentaires) pour assurer la qualité nutritionnelle des repas.

L'objectif est d'offrir aux élèves, en toute équité et en respectant leurs besoins physiologiques, un apprentissage du goût et de la diversité de saveurs.

L'ensemble des composantes du menu est présenté ou distribué aux élèves qui peuvent consommer ce qu'ils souhaitent.

7/ - Accueil et comportement des élèves

Pendant le temps du repas, les élèves sont placés sous la responsabilité du/de la Responsable éducatif Ville.

En cas d'allergie alimentaire, la famille doit impérativement prendre contact avec la Directrice ou le Directeur de l'établissement. Un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place sur décision du médecin scolaire, des parents et du directeur d'établissement.

La Caisse des écoles ne peut pas être tenue responsable des conséquences dues à la consommation des denrées alimentaires non servies par ses soins.

Le comportement des élèves doit être correct sous peine d'exclusion temporaire ou définitive du service de la restauration scolaire.

8/- Parents d'élèves

Les parents d'élèves peuvent déjeuner dans l'un des restaurants scolaires sous réserve d'y avoir été autorisés préalablement par la Caisse des écoles et la Directrice ou le Directeur de l'établissement. Ces repas sont gratuits dans notre Caisse des écoles.

9/ -Droits des familles

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé de la Caisse des écoles. Elles sont destinées à la Caisse des écoles et à la Ville de Paris pour l'inscription, la tarification, la facturation et le règlement des services et prestations proposés aux familles et anonymisées pour un usage statistique les concernant. Elles sont conservées jusqu'à 2 ans après la cessation de la relation contractuelle.

Conformément au règlement Général sur la Protection des Données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement ainsi qu'un droit d'opposition. Pour toute information complémentaire, adressez-vous au responsable de traitement de la caisse des écoles.

En cas de désaccord avec une décision vous concernant et après recours gracieux auprès de la caisse des écoles, vous pouvez exercer un recours auprès du Médiateur de la Ville de Paris :

en ligne sur le site mediation.paris.fr

par courrier : Médiateur de la Ville de Paris – 1, place Baudoyer - 75004 Paris ;

en vous rendant à l'une de ses permanences (dates et horaires disponibles sur internet ou en mairie d'arrondissement).

Si aucun accord n'est trouvé, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision ou de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le Médiateur déclare que la médiation est terminée.

Site : www.cde08.com